

**REGLES REGISSANT LE FONCTIONNEMENT DU FONDS
DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU RETOUR
DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU DE LEUR RESTITUTION
EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE**

I. Contributions financières au Fonds

- (a) Le Fonds est financé par des contributions volontaires versées à titre général ou pour des activités spécifiques s'inscrivant dans le mandat et les objectifs du Comité.
- (b) Les Etats membres de l'UNESCO, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales peuvent contribuer au Fonds. Les Etats membres de l'ONU non membres de l'UNESCO, les organisations publiques ou privées ainsi que les particuliers peuvent y contribuer sous réserve de l'accord préalable du Comité ou, sur délégation de pouvoir, de son Président.
- (c) Les contributions peuvent revêtir la forme de services (assistance technique ou formation) ou être versées en nature (équipement).

II. Critères de soumission des projets aux fins de financement

Les projets doivent :

- (a) se rapporter à une demande de la part d'un Etat membre ou d'un Membre associé de l'UNESCO concernant le retour ou la restitution de tout bien culturel qui a une signification fondamentale du point de vue des valeurs spirituelles et du patrimoine culturel du peuple de cet Etat et qui a été perdu par suite d'une occupation coloniale ou étrangère ou par suite d'une appropriation illégale (art. 3, par. 2 des Statuts) ; et
- (b) être en conformité avec les objectifs et principes énoncés dans les Statuts du Comité, en particulier avec le mandat du Comité défini à l'article 4 de ses Statuts, et prendre en considération l'identité culturelle, les besoins éducatifs et les politiques des pays ou régions concernés ; et
- (c) accroître l'autonomie ou renforcer les capacités nationales dans le domaine de la prévention du trafic illicite ou pour ce qui est de faciliter la restitution de biens culturels ou les échanges d'informations à ce sujet.

III. Modalités de soumission des projets aux fins de financement

- (a) Les projets - qu'ils intéressent un organisme public ou privé - doivent être présentés par l'autorité nationale de l'Etat membre de l'UNESCO qui est chargée des relations avec l'UNESCO, ou par des organisations gouvernementales internationales.
- (b) Entre deux sessions du Comité, des demandes d'assistance d'urgence au titre de projets peuvent être adressées au Secrétariat. Le Président du Comité est habilité à approuver une demande d'assistance d'urgence à concurrence d'un montant maximum de 10.000 dollars, ou à la refuser. Il fait rapport à ce sujet au Comité à sa session suivante.

IV. Priorités du Fonds pour la sélection des projets

La priorité est donnée aux projets soumis par les Etats membres de l'UNESCO

- (a) qui visent à préparer et assurer le retour de biens culturels à leur pays d'origine, pour les pays dont le patrimoine culturel a fait l'objet d'une dispersion extrême. Les demandes peuvent porter, par exemple, sur le transport des objets, les frais d'assurance pour le transport, l'aménagement d'espaces d'exposition ; ou
- (b) qui concernent la création ou le renforcement des musées ou autres institutions pour la conservation des biens culturels, en particulier dans les pays en développement ; les campagnes de sensibilisation du public ; le développement des capacités nationales et régionales nécessaires pour faciliter la restitution de biens culturels.

V. Administration du Fonds

Le Fonds est administré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met un secrétariat et les ressources nécessaires à la disposition du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.